

POMPES FUNÈBRES MAILLER

DOCUMENTATION GÉNÉRALE - PREMIÈRE PAGE

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, les prestations obligatoires sont indiquées dès la première page de la documentation générale.

ARTICLE 2 - ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1999

Rédaction applicable à compter du 1er octobre 2026 (arrêté du 13 août 2026).

« Il devra être indiqué en première page de cette documentation générale les prestations rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire. »

L'article 2 impose également de distinguer les prestations obligatoires des autres prestations et d'indiquer clairement celles qui ne deviennent obligatoires qu'en fonction des circonstances.

1. Prestations obligatoires dans tous les cas

- Un cercueil conforme à la réglementation, muni d'une cuvette étanche, de quatre poignées et d'une plaque d'identité.
- Selon le choix de la famille : les opérations nécessaires à l'inhumation, ou les opérations nécessaires à la crémation avec fourniture d'une urne cinéraire.

2. En cas d'inhumation

- Les opérations nécessaires à l'inhumation : personnel pour l'inhumation et, selon le lieu de sépulture, creusement et comblement de la fosse ou ouverture et fermeture du caveau.

3. En cas de crémation

- Les opérations nécessaires à la crémation et la fourniture d'une urne avec sa plaque d'identification.
- La destination des cendres est mise en œuvre selon les choix autorisés par la réglementation.

4. Prestations pouvant devenir obligatoires selon les circonstances

- La housse mortuaire en cas de transport du corps avant mise en bière.
- Le véhicule de transport de corps avant mise en bière, lorsque la réglementation l'impose.
- Les soins de conservation lorsqu'ils sont imposés par les circonstances, les modalités de transport ou la réglementation applicable.
- Un cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur dans les situations prévues par la réglementation.
- Le retrait, avant mise en bière, d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, sauf dérogation réglementaire.

À RETENIR : les autres prestations proposées ne sont pas, par principe, obligatoires. Certaines peuvent toutefois devenir nécessaires selon les circonstances du décès, du transport, du lieu d'inhumation ou de crémation.

Références réglementaires principales

- Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, article 2, modifié par l'arrêté du 13 août 2026 (entrée en vigueur : 1er octobre 2026).
- Code général des collectivités territoriales (CGCT), article R. 2223-29.
- CGCT, article R. 2213-15 (prothèses fonctionnant au moyen d'une pile).
- Arrêté du 23 août 2010 relatif au modèle de devis funéraire, annexe dans sa rédaction issue de l'arrêté du 11 février 2025.